

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

Tomblaine, le 05 Mai 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 21 / 2016-2017 :

Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 20 Avril 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre R3SEMA 5205 du 18 Mars 2017 opposant CSLB. BAR-LE-DUC 2 au FLEVILLE LOISIRS, Monsieur [REDACTED] s'est vu infliger sa quatrième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2016/2017.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], joueur, s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique lors de la rencontre R3SEMA 5073 du 19 Novembre 2016 opposant FLEVILLE LOISIRS au CSLB. BAR-LE-DUC 2, pour « contestation ».

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], joueur, s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique lors de la rencontre R3SEMA 5136 du 14 Janvier 2017 opposant la IE-CTC. SEL ET VERMOIS au FLEVILLE LOISIRS pour « contestation belliqueuse ».

CONSIDERANT Monsieur [REDACTED], joueur, s'est vu infliger une 3^{ème} faute technique lors de la rencontre R3SEMA 5205 du 18 Mars 2017 opposant CSLB. BAR-LE-DUC 2 au FLEVILLE LOISIRS pour « contestations après avertissement ».

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], joueur, s'est vu infliger une 4^{ème} faute disqualifiante sans rapport lors de la rencontre R3SEMA 5205 du 18 Mars 2017 opposant CSLB. BAR-LE-DUC 2 au FLEVILLE LOISIRS pour « contestations bras levés ».

.../...

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] n'a pas présenté ses excuses à la Ligue.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] est sanctionné principalement pour des contestations.

CONSIDERANT que de l'avis de la commission cette attitude répétée n'est pas admissible.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] de FLEVILLE LOISIRS une suspension ferme d'UNE JOURNEE.

La peine s'établissant la journée sportive du 06 Octobre au 08 Octobre 2017 inclus.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive FLEVILLE LOISIRS devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mme SELIC, MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,

Bertrand TERNARD



Luc VALETTE

Copie : FLEVILLE LOISIRS – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie